



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SI2009-10-23-0010-PREF

**MODIFIANT, A TITRE DEROGATOIRE, LES PRESCRIPTIONS DE
L'ARTICLE 1.4 DE L'ARRETE PREFECTORAL n° SI2003-03-11-0050-PREF du
11.03.2003 AUTORISANT LA SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU
INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) A EXPLOITER UNE USINE DE
COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONDRAGON, A VALORISER ET EPANDRE LE COMPOST**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003 autorisant la SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), à valoriser et épandre le compost ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-07-07-0010-PREF du 07.07.2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11.03.2003 autorisant la SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), à valoriser et épandre le compost ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22.08.2006 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11.03.2003 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de dérogation des prescriptions des arrêtés préfectoraux précités en date du 31.07.2009, présentée par l'exploitant S.D.E.I., conformément aux dispositions de l'article R 512-34 du code de l'environnement, en vue d'autoriser pendant une durée limitée à deux années, l'admission de boues en provenance de la station d'épuration de CANNES, pour une quantité maximale limitée à 9 000 tonnes / an, sur son installation de compostage TERRES DE PROVENCE sise à MONDRAGON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17.09.2009,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-08-24-0010-PREF du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que l'admission des boues en provenance de la station d'épuration de CANNES sur l'installation de compostage TERRES DE PROVENCE sise à MONDRAGON n'entre pas en concurrence avec des boues urbaines produites par les stations d'épuration de communes du VAUCLUSE ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un Etablissement Public Communal ou Intercommunal limitrophe, qu'elle permet d'optimiser le rendement de l'installation de compostage qui fonctionne en sous capacité et qu'elle permet de valoriser des boues orientées actuellement vers des filières d'épuration non pérennes ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°SI2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003 susvisé ne prévoit pas, sur l'installation de compostage de MONDRAGON, l'admission de boues urbaines en provenance du département des ALPES MARITIMES (06),

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, afin de permettre l'admission des boues urbaines en provenance de la station d'épuration de CANNES (06), de modifier les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 11.03.2003 susvisé, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ORIGINE DES BOUES URBAINES ADMISES ET TRAITEES PAR COMPOSTAGE

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°SI2003-03-11-0050-PREF du 11.03.2003 autorisant la SOCIETE DE DISTRIBUTIONS D'EAU INTERCOMMUNALES (S.D.E.I.) à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430), à valoriser et épandre le compost, la S.D.E.I. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables, à accueillir et à traiter sur l'installation de compostage TERRES DE PROVENCE qu'elle exploite Rive droite du canal Donzère - Mondragon à MONDRAGON (84430), des boues urbaines produites par la station d'épuration de CANNES (06).

ARTICLE 2 : PRIORITE AUX BOUES URBAINES PRODUITES LOCALEMENT

Les boues urbaines produites par les stations d'épuration de communes du VAUCLUSE ou de communes limitrophes au département ou adhérentes à un Etablissement Public Communal ou Intercommunal limitrophe, sont admises en priorité sur l'installation de compostage TERRES DE PROVENCE.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2011.

ARTICLE 4 : TONNAGE

Le tonnage des boues urbaines en provenance de la station d'épuration de CANNES admis sur l'installation est limité à :

- 2 300 tonnes au titre de l'année 2009,
- 9 000 tonnes au titre de l'année 2010,
- 4 500 tonnes au titre de l'année 2011.

En aucun cas, la capacité globale autorisée de traitement de boues sur l'installation, soit l'utilisation de 32 000 tonnes de boues par an, ne doit être dépassée.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mondragon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 OCT. 2009

Pour le Préfet,

Sous-Préfet

